

GPA et filiation : la Cour de cassation se prononce le 5 octobre sur la question de la "mère d'intention"

Paris Match | Publié le 21/09/2018 à 14h37

[La Rédaction](#), par AFP



La Cour de cassation se prononcera le 5 octobre (image d'illustration). Manuel Cohen / MCOHEN / AFP

La Cour de cassation se prononcera le 5 octobre sur la demande de parents de jumelles nées de GPA, qui veulent voir transcrire en droit français les actes de naissance de leurs enfants.

La Cour de cassation dira le 5 octobre si elle accepte de transcrire en droit français les actes de naissance de jumelles nées par gestation pour autrui à l'étranger, demande qui soulève le cas de la "mère d'intention", qui élève les enfants sans en avoir accouché.

Réunie en sa formation la plus solennelle, l'assemblée plénière, la haute juridiction a réexaminé vendredi le cas devenu emblématique du couple Mennesson, qui demande depuis 18 ans que leur lien de filiation soit reconnu.

Depuis 2000 et la naissance de leurs jumelles Fiorella et Valentina de gestation pour autrui (GPA) en Californie, où ce procédé est légal, Sylvie et Dominique Mennesson, installés en région parisienne, cherchent à obtenir la transcription pure et simple en droit français des actes de naissance californiens où ils apparaissent comme père et mère.

Après une première série de recours, ils avaient essuyé un refus de la Cour de cassation en 2011, mais avaient ensuite fait condamner la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 2014, décision ouvrant la voie à un réexamen.

Depuis, la jurisprudence de la Cour de cassation a changé: les enfants nés par GPA à l'étranger peuvent avoir deux parents légaux en France, reconnaissance qui devra toutefois passer par une procédure d'adoption pour le conjoint du parent biologique - pour Sylvie Mennesson.

La mère porteuse ayant reçu des embryons issus des spermatozoïdes de Dominique Mennesson et d'un don d'ovocytes d'une amie du couple, la reconnaissance de la paternité de M. Mennesson paraît acquise.

Mais selon un vieux principe de droit romain repris par la loi française, la mère est celle qui accouche et non la "mère d'intention", qui élève l'enfant sans avoir de lien biologique avec lui.

Or, tant sur l'acte de naissance californien des jumelles que dans la réalité, "Sylvie Mennesson est la seule mère!", a souligné l'avocat des parents, Patrice Spinosi.

L'avocat a donc demandé à la Cour de transcrire les actes s'agissant des deux parents ou, en cas de doute au sujet de la mère, d'interroger la CEDH avant de se prononcer.

Sans surprise, l'avocat général a préconisé une transcription s'agissant uniquement du père, "tant que la législation est ce qu'elle est". Selon lui, il n'est "pas nécessaire" que la Cour demande l'avis de la CEDH.